CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.111 du 13 octobre 2016

G./A.217.438/VI-20.638

En cause : **la société privée à responsabilité limitée PINCHART, COLLEE & GIULIANI**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. la société coopérative à responsabilité limitée intercommunale ORES ASSETS,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
avenue Brugmann, n° 12A,
1060 Bruxelles,

2. la société anonyme RESA,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 novembre 2015, la société privée à responsabilité limitée PINCHART, COLLEE & GIULIANI demande l'annulation de :

" - la délibération du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets scrl d'attribuer à Maître Olivia DECOENE, avocat, le lot 12 (ex arrondissement judiciaire de Tournai) du marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire et la décision implicite de la classer deuxième et de ne pas lui attribuer le lot.
- la décision du 16 septembre 2015 de Messieurs J.-M. MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une subdélégation de compétence qui leur aurait été attribuée par l'administrateur délégué de la SA RESA d'attribuer à Maître Olivia DECOENE, avocat, le lot 12 (ex arrondissement judiciaire de Tournai) du marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés

en phase judiciaire et la décision implicite de la classer deuxième et de ne pas lui attribuer le lot".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.365 du 24 décembre 2015 a suspendu l'exécution des décisions du 16 septembre 2015 de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée ORES ASSETS ainsi que de la société anonyme RESA, attribuant à Maître Olivia DECOENE le lot 12 du marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire, régi par le cahier spécial des charges portant la référence WSRECJU19, et a rejeté le recours pour le surplus.

Les deux parties adverses ont introduit, les 11 et 21 janvier 2016, des demandes de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 juillet 2016 convoque les parties à comparaître le 14 septembre 2016 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Sophie CHARLIER, *loco* Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Louise ERNOUX-NEUFCOEUR, *loco* Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

III.1. Thèse de la seconde partie adverse

La société anonyme RESA fait valoir qu'elle est totalement étrangère à l'attribution du marché public contesté et qu'elle doit, en conséquence, être mise hors de cause.

Elle observe que c'est l'intercommunale ORES ASSETS, constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, qui a décidé d'attribuer les divers marchés de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire, dont celui relatif au lot 12 visé par la requête en annulation.

Elle explique que la société coopérative à responsabilité limitée ORES ASSETS agit, ainsi, au nom de la société anonyme RESA en ce qui concerne le ressort géographique de la ville de Liège et ce, jusqu'au 31 décembre 2016, du fait que "la s.a. RESA succède à cette date à l'intercommunale ORES, en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville de Liège". Selon elle, la S.A. RESA n'a donc pu conclure aucun accord avec ORES ASSETS à propos du lot 12, alors qu'elle n'est en rien et n'a jamais été gestionnaire de réseau dans l'ex-arrondissement de Tournai qui fait l'objet de ce lot.

Par ailleurs, la société anonyme RESA fait observer que si elle devait faire procéder à des recouvrements d'impayés dans l'ex-arrondissement judiciaire de Tournai pour d'éventuelles dettes trouvant leur origine dans des prestations effectuées par elle en sa qualité de gestionnaire du réseau pour le territoire de l'ex-arrondissement de Liège, il est évident qu'elle ferait alors faire appel au soumissionnaire retenu pour cette mission dans l'ex-arrondissement de Liège.

III.2. Décision du Conseil d'Etat

Il convient tout d'abord de relever que figure bien au dossier administratif déposé par la première partie adverse, une décision du 16 septembre 2015 par laquelle J.-M. MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une subdélégation de compétence décidée par l'administrateur déclaré de la société anonyme RESA, attribuent à Me Olivia DECOENE, avocat, le marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire pour le lot 12 (l'ex-arrondissement judiciaire de Tournai). Cette décision, de même que celle prise également le 16 septembre 2015 pour le même lot par l'intercommunale ORES ASSETS, a été notifiée à la partie requérante par envoi recommandé du 16 octobre

2015, lequel envoi fait par ailleurs mention des voies de recours ouvertes devant le Conseil d'Etat contre ces deux décisions.

Il est en outre fait expressément état dans la décision du 16 septembre 2015, prise par la société anonyme RESA, de ce que le lot 12 "destiné notamment à couvrir les besoins de RESA sa, a pour objet [un] «Marché de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire – Ex-arrondissement de Tournai». RESA S.A. reprendra la gestion de ses dossiers après le 31 décembre 2016. La date estimée d'entrée en vigueur du contrat est le 01/10/2015".

Contrairement à ce qu'affirme la seconde partie adverse, il existe donc bel et bien une décision prise en son nom par deux personnes agissant en vertu d'une subdélégation de compétence attribuée par son administrateur déclaré, décision qui porte sur le lot 12 faisant l'objet du présent recours.

Il n'était, à cet égard, pas exclu que la société RESA puisse faire appel au soumissionnaire retenu pour le lot 12 si elle devait faire procéder à des recouvrements d'impayés dans l'ex-arrondissement judiciaire de Tournai pour des dettes trouvant leur origine dans des prestations effectuées par la société RESA en sa qualité de gestionnaire du réseau pour le territoire de la ville de Liège.

Il n'y a, donc, pas lieu de faire droit à la demande de mise hors de cause de la seconde partie adverse.

IV. RETRAIT DES ACTES ATTAQUES

Le 16 mars 2016, le conseil de la première partie adverse a adressé au Conseil d'Etat un courrier faisant état du retrait des actes attaqués. Il a joint à ce courrier :
- la délibération adoptée le 2 mars 2016 par la première partie adverse procédant, notamment, au retrait du premier acte attaqué ;
- la décision prise le 11 mars 2016 au nom de la seconde partie adverse par laquelle il est, notamment, procédé au retrait du second acte attaqué ;
- des lettres de notification de ces deux décisions aux soumissionnaires.

Le 24 mars 2016, le conseil de la première partie adverse a envoyé au Conseil d'Etat :
- la décision du 22 mars 2016 prise au nom de la seconde partie adverse par laquelle il est, notamment, procédé au retrait du second acte attaqué ;
- des lettres de notification de cette décision aux soumissionnaires.

Il ressort de la décision du 22 mars que celle du 11 mars comportait quelques erreurs matérielles et que la seconde annule et remplace la première.

Ces décisions de retrait ont été notifiées par des courriers recommandés des 14 et 22 mars 2016 aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent l'existence d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre ces décisions de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n^{o} 233.365 du 24 décembre 2015.

Compte tenu des retraits intervenus, et en particulier de celui décidé le 22 mars 2016 au nom de la seconde partie adverse, il ne s'impose plus de trancher la question de la qualité d'autorité administrative de cette dernière.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir qu'en raison des retraits des actes attaqués, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure non majorée de 700 euros en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et de condamner les parties adverses aux autres dépens.

La première décision attaquée prise le 16 septembre 2015 par la première partie adverse et la seconde décision attaquée prise le même jour par J.-M. MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une subdélégation de compétence décidée par l'administrateur déclaré de la seconde partie adverse, ont été notifiées à la partie requérante par envoi recommandé du 16 octobre 2015. Cet envoi fait expressément mention de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre des deux décisions attaquées.

La circonstance que la notification des deux décisions attaquées réalisée par la première partie adverse en son nom propre – pour ce qui concerne le premier acte attaqué – et en sa qualité de mandataire de la seconde partie averse – pour ce qui concerne le second acte attaqué – mentionne expressément la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat suffit à justifier que les dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros, soient mis à la charge des parties adverses dans la mesure où les deux décisions attaquées ont été finalement et définitivement retirées. Il en va ainsi indépendamment de la question de savoir si la

qualité d'autorité administrative doit, ou non, être reconnue à la seconde partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt no 233.365 du 24 décembre 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge des parties adverses à concurrence de 350 euros chacune.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le treize octobre deux mille seize par :

MM. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Serge BODART.